

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 20, 1996



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 20 avril 1996

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Musical or
Dramatico-Musical Works

Tariff No. 17

Transmission of Pay, Specialty and Other
Cable Television Services

(1990 to 1995)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des droits à percevoir
pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatique-musicales

Tarif n° 17

Transmission de services de télévision par
câble, y compris les services de télévision
payante et les services spécialisés

(1990 à 1995)

COPYRIGHT BOARD

FILES: 1989-2, 1990-4, 1991-13, 1992-PM/EM-1, Public Performance of Music 1994 and 1995

Statement of royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire in respect of Tariff No. 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Television Services) for the years 1990 to 1995.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, April 20, 1996

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : 1989-2, 1990-4, 1991-13, 1992-PM/EM-1, Exécution publique de la musique 1994 et 1995

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales, à l'égard du tarif n° 17 (Transmission de services de télévision par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés) pour les années 1990 à 1995.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et publication ultérieures.

Ottawa, le 20 avril 1996

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER CABLE TELEVISION SERVICES
(*for the years 1990 to 1994*)

Definitions

1. In this tariff,

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette* Part II, Vol. 123, page 2588) which reads:

'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building. (*local*);

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 28.01(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 28.01(2) of the Act. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

"transmitter" includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*transmetteur*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during the years 1990 to 1994, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) For the purposes of this tariff, a system that is, in a given year, a small retransmission system for the purposes of the *Television Retransmission Tariff 1990-1991* or of the *Television Retransmission Tariff 1992-1994*, as the case may be, is deemed to be a small transmission system in that same year.

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE
MUSIQUE (SOCAN) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatique-musicales faisant partie de son répertoire.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAR
CÂBLE, Y COMPRIS LES SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS
(*pour les années 1990 à 1994*)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

«année» Année civile. (*year*)

«local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada* Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

'local'

a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre. (*premises*)

«transmetteur» désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*transmitter*)

«signal» Signal de télévision, autre qu'un signal visé au paragraphe 28.01(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 28.01(2) de la Loi. «Signal» inclut le signal d'un service spécialisé canadien, d'un service canadien de télévision payante, d'un service spécialisé américain, d'un canal communautaire et d'autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

«TVFP» Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

«TVRO» Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 1990 à 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal.

Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Aux fins du présent tarif, est réputé être un petit système de transmission pour une année donnée le système qui est un petit système de retransmission aux fins du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1990-1991* ou du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*, selon le cas, durant la même année.

(2) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in that year.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in subsection 3(2) shall be 2.1 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in subsection 3(2) shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of premises served in the system on the last day of any given month.

(4) Where the transmitter operates more than one system within the same licensed service area, the rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within that area on the last day of any given month.

(5) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that for the other transmission system.

Rates

6. Royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

No. of Premises/ TVROs	Monthly rate per premises or TVRO				
	1990	1991	1992	1993	1994
up to 1,500	1.3¢	1.6¢	1.7¢	1.8¢	2.0¢
1,501 - 2,000	1.7¢	2.0¢	2.1¢	2.3¢	2.5¢
2,001 - 2,500	2.0¢	2.4¢	2.5¢	2.7¢	3.0¢
2,501 - 3,000	2.4¢	2.7¢	2.9¢	3.2¢	3.5¢
3,001 - 3,500	2.7¢	3.1¢	3.3¢	3.7¢	4.0¢
3,501 - 4,000	3.0¢	3.5¢	3.7¢	4.1¢	4.5¢
4,001 - 4,500	3.4¢	3.9¢	4.1¢	4.6¢	5.0¢
4,501 - 5,000	3.7¢	4.3¢	4.6¢	5.0¢	5.5¢
5,001 - 5,500	4.0¢	4.7¢	5.0¢	5.5¢	6.0¢
5,501 - 6,000	4.4¢	5.1¢	5.4¢	5.9¢	6.5¢
6,001 and over	4.7¢	5.5¢	5.8¢	6.4¢	7.0¢

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

(a) it is located in the Province of Quebec,

(2) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 10 \$ par année pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé au paragraphe 3(2) verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés américains offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé au paragraphe 3(2) verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois.

(4) Si le transmetteur exploite plus d'un système dans la même zone de desserte autorisée, le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans cette zone le dernier jour de chaque mois.

(5) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujetti au même taux que cet autre système de transmission.

Taux

6. Les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou de TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO				
	1990	1991	1992	1993	1994
jusqu'à 1 500	1,3 ¢	1,6 ¢	1,7 ¢	1,8 ¢	2,0 ¢
1 501 - 2 000	1,7 ¢	2,0 ¢	2,1 ¢	2,3 ¢	2,5 ¢
2 001 - 2 500	2,0 ¢	2,4 ¢	2,5 ¢	2,7 ¢	3,0 ¢
2 501 - 3 000	2,4 ¢	2,7 ¢	2,9 ¢	3,2 ¢	3,5 ¢
3 001 - 3 500	2,7 ¢	3,1 ¢	3,3 ¢	3,7 ¢	4,0 ¢
3 501 - 4 000	3,0 ¢	3,5 ¢	3,7 ¢	4,1 ¢	4,5 ¢
4 001 - 4 500	3,4 ¢	3,9 ¢	3,9 ¢	4,1 ¢	4,6 ¢
4 501 - 5 000	3,7 ¢	4,3 ¢	4,3 ¢	4,6 ¢	5,0 ¢
5 001 - 5 500	4,0 ¢	4,7 ¢	5,0 ¢	5,5 ¢	6,0 ¢
5 501 - 6 000	4,4 ¢	5,1 ¢	5,4 ¢	5,9 ¢	6,5 ¢
6 001 et plus	4,7 ¢	5,5 ¢	5,8 ¢	6,4 ¢	7,0 ¢

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

(b) its service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shédiac, New Brunswick,
- (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opasatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
- (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
 - (b) rooms in hotels: 50 per cent; and
 - (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.
- (2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to subsection 3(2), shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

(a) the number of premises served in the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month of that year in which it first transmits a signal;

(b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b) of the *Television Retransmission Tariff 1990-1991* or of the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994*, the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and

(c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shédiac (Nouveau-Brunswick),
- (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opasatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
- (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application du paragraphe 3(2), sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel que publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente, selon la dernière de ces deux dates;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 4(2)b) du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1990-1991* ou du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*, le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in subsection 3(2) shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Transitional Provisions: Interests Accrued Before the Publication of the Tariff

15. (1) The amount payable for a system other than a system referred to in subsection 3(2) for any given month shall be due on April 30, 1996 and shall be increased by using the interest factor set out in the following table for that month.

(2) The amount payable for a system referred to in subsection 3(2) for any given year shall be due on April 30, 1996 and shall be increased by using the interest factor set out in the following table for January of that year.

TABLE OF INTEREST FACTORS					
	1990	1991	1992	1993	1994
January	1.4085	1.3406	1.2555	1.1891	1.1423
February	1.3978	1.3323	1.2491	1.1846	1.1376
March	1.3868	1.3243	1.2434	1.1800	1.1326
April	1.3755	1.3167	1.2380	1.1757	1.1273
May	1.3644	1.3093	1.2331	1.1717	1.1215
June	1.3535	1.3019	1.2285	1.1680	1.1165
July	1.3431	1.2945	1.2242	1.1640	1.1118
August	1.3330	1.2873	1.2195	1.1599	1.1072
September	1.3229	1.2805	1.2133	1.1560	1.1025
October	1.3131	1.2741	1.2060	1.1524	1.0975
November	1.3037	1.2677	1.1998	1.1490	1.0913
December	1.2950	1.2618	1.1942	1.1457	1.0843

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé au paragraphe 3(2) fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Dispositions transitoires : intérêts courus avant la publication du tarif

15. (1) Le montant des droits exigibles pour un mois donné à l'égard d'un système autre qu'un système visé au paragraphe 3(2) est acquitté le 30 avril 1996 et est majoré en utilisant le facteur d'intérêt établi à l'égard de ce mois dans le tableau qui suit.

(2) Le montant des droits exigibles pour une année donnée à l'égard d'un système visé au paragraphe 3(2) est acquitté le 30 avril 1996 et est majoré en utilisant le facteur d'intérêt établi à l'égard du mois de janvier de cette année dans le tableau qui suit.

TABLEAU DES FACTEURS D'INTÉRÊT					
	1990	1991	1992	1993	1994
Janvier	1,4085	1,3406	1,2555	1,1891	1,1423
Février	1,3978	1,3323	1,2491	1,1846	1,1376
Mars	1,3868	1,3243	1,2434	1,1800	1,1326
Avril	1,3755	1,3167	1,2380	1,1757	1,1273
Mai	1,3644	1,3093	1,2331	1,1717	1,1215
Juin	1,3535	1,3019	1,2285	1,1680	1,1165
JUILLET	1,3431	1,2945	1,2242	1,1640	1,1118
Août	1,3330	1,2873	1,2195	1,1599	1,1072
Septembre	1,3229	1,2805	1,2133	1,1560	1,1025
Octobre	1,3131	1,2741	1,2060	1,1524	1,0975
Novembre	1,3037	1,2677	1,1998	1,1490	1,0913
Décembre	1,2950	1,2618	1,1942	1,1457	1,0843

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER CABLE TELEVISION SERVICES
(for the year 1995)

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAR
CÂBLE, Y COMPRIS LES SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS
(pour l'année 1995)

Definitions

1. In this tariff,

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette* Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette* Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 28.01(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 28.01(2) of the Act. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

"small transmission system" means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

«année» Année civile. (*year*)

«locals» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada* Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

'local' Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

«petit système de transmission»

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, 'petit système de transmission par fil' s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constituerait une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte.;

(B) Système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

«transmetteur» désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*transmitter*)

located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

"transmitter" includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*transmetteur*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 1995, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 in 1995, due on the later of January 31, 1995 or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 1995.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 1995 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 1994 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 1995; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1994 was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

«signal» Signal de télévision, autre qu'un signal visé au paragraphe 28.01(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 28.01(2) de la Loi. «Signal» inclut le signal d'un service spécialisé canadien, d'un service canadien de télévision payante, d'un service spécialisé américain, d'un canal communautaire et d'autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

«TVFP» Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

«TVRO» Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

«zone de desserte» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada* Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

'zone de desserte' Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal.

Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 1995 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 1995 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 1995, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 1995,

a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre 1994 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 1995, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1994 ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés américains offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that for the other transmission system.

Rates

6. Royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO
up to 1,500	2.2¢
1,501 - 2,000	2.7¢
2,001 - 2,500	3.2¢
2,501 - 3,000	3.8¢
3,001 - 3,500	4.3¢
3,501 - 4,000	4.9¢
4,001 - 4,500	5.4¢
4,501 - 5,000	6.0¢
5,001 - 5,500	6.5¢
5,501 - 6,000	7.0¢
6,001 and over	7.6¢

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shédiac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opasatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujetti au même taux que cet autre système de transmission.

Taux

6. Les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO
jusqu'à 1 500	2,2 ¢
1 501 - 2 000	2,7 ¢
2 001 - 2 500	3,2 ¢
2 501 - 3 000	3,8 ¢
3 001 - 3 500	4,3 ¢
3 501 - 4 000	4,9 ¢
4 001 - 4 500	5,4 ¢
4 501 - 5 000	6,0 ¢
5 001 - 5 500	6,5 ¢
5 501 - 6 000	7,0 ¢
6 001 et plus	7,6 ¢

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shédiac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opasatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

(a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 1994 or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 1995;

(b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1994;

(c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and

(d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

(a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and

(b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Transitional Provisions: Interests Accrued Before the Publication of the Tariff

15. (1) The amount payable for a system other than a system referred to in section 3 for any given month shall be due on April 30, 1996 and shall be increased by using the interest factor set out in the following table for that month.

Table of Interest Factors

January: 1.0773	May: 1.0513	September: 1.0281
February: 1.0703	June: 1.0456	October: 1.0231
March: 1.0635	July: 1.0401	November: 1.0182
April: 1.0571	August: 1.0345	December: 1.0138

(2) Any amount payable for a system referred to in section 3 for 1995 shall be due on April 30, 1996 and shall be increased by 7.7 per cent.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 1994 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 1995, selon la dernière de ces deux dates;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de lalinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1994;

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;

b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Dispositions transitoires : intérêts courus avant la publication du tarif

15. (1) Le montant des droits exigibles pour un mois donné à l'égard d'un système autre qu'un système visé à l'article 3 est acquitté le 30 avril 1996 et est majoré en utilisant le facteur d'intérêt établi à l'égard de ce mois dans le tableau qui suit.

Tableau des facteurs d'intérêt

Janvier : 1,0773	Mai : 1,0513	Septembre : 1,0281
Février : 1,0703	Juin : 1,0456	Octobre : 1,0231
Mars : 1,0635	Juillet : 1,0401	Novembre : 1,0182
Avril : 1,0571	Août : 1,0345	Décembre : 1,0138

(2) Le montant des droits exigibles pour l'année 1995 à l'égard d'un système visé à l'article 3 est acquitté le 30 avril 1996 et est majoré de 7,7 pour cent.